

14 July 1993

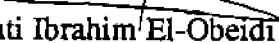
Response to Judge Guillaume's Questions

On 2 July 1993, his Excellency, Judge Gilbert Guillaume, posed the following question to the representatives of the Government of the Libyan Arab Jamahiriya:

"Selon la Libye, les diverses conventions invoquées par le Tchad n'ont "dans le secteur situé entre Toummo et la frontière soudanaise ... fixé aucune véritable frontière (CR 93/15, p. 64). Plus à l'ouest, "le cours de la frontière entre le point côté 1010 et Toummo n'a pas fait l'objet d'un règlement" (CR 93/15, p. 42. Voir également la carte n° 14 du dossier fourni à la Cour lors des audiences). En outre, "la Libye peut citer, dans des documents établis par des autorités officielles françaises, après 1955, de nombreux cas où a été admis le fait que la frontière entre Ghat et Toummo restait à délimiter" (CR 93/15, p. 43). Dans ces diverses zones, le territoire de la Libye est contigu notamment au territoire du Niger. Une délimitation est-elle intervenue entre ces deux Etats, en particulier à l'est de Toummo, ou bien les questions mentionnées par la Libye sont-elles de l'avis de la Libye toujours pendantes?"

As Agent of the Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya, I have the honour to furnish the following response:

In Libya's view, no delimitation relating to the boundary between Libya and Niger exists from point 1010 and, in particular, east of Toummo. Accordingly, the boundary between Libya and Niger remains to be delimited.

  
Abdulati Ibrahim El-Obeidi  
Agent of the Libyan Arab Jamahiriya  
before the International Court of Justice